

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Rapport annuel sur les droits

2020

Le 31 janvier 2020

**Finances et du Conseil du Trésor
Rapport Annuel sur les droits 2020**

Province du Nouveau-Brunswick

Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Canada

www.gnb.ca

ISBN 978-1-4605-1910-3
ISSN 1918-7416

Imprimé au Nouveau-Brunswick



Le 31 janvier 2020

Donald Forestell
Greffier
Assemblée Législative
Province du Nouveau-Brunswick
Fredericton, NB E3B 5H1

Monsieur,

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les droits à percevoir*, j'ai l'honneur de présenter le *rapport annuel sur les droits de 2020*.

Veuillez agréer, Monsieur Forestell, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ernie L. Steeves", with a long horizontal flourish extending to the right.

L'hon. Ernie L. Steeves
Ministre
Finances et du Conseil du Trésor

Minister of Finance and Treasury Board
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

P.O. Box / C.P. 6000 Fredericton, New Brunswick/Nouveau-Brunswick E3B 5H1 Canada Tel./Tél. (506) 453-4394 Fax/Télé. (506) 453-7195

www.gnb.ca



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Comment lire le rapport.....	2

CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1^{er} AVRIL 2020 (Déjà rendus publics)

Agriculture, Aquaculture et Pêches

- Règlement sur les droits payables au Centre de propagation des végétaux en vertu de la *Loi sur l'administration financière* (le 28 février 2020)
 - Ventes de plantules (dans la province) 4
 - Ventes de plantules (hors province) 4
 - Services de dépôt 4
 - Commandes spéciales – Nationales (jusqu'à 5 plantules) 4
 - Commandes spéciales – Internationales (jusqu'à 5 plantules) 4
 - Service de vérification du contrôle de la qualité – nouveau 4
 - Droit d'introduction – nouveau 4

Finances et Conseil du Trésor

- Une nouvelle catégorie de lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo en vertu de la *Loi sur la réglementation des jeux* (le 31 janvier 2020) 4

Justice et Cabinet du procureur général

- Demande d'ordre de comparution à un interrogatoire en vertu de *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* (le 1^{er} décembre 2019) 5
- Droits liés à la *Loi sur les shérifs* (le 1^{er} décembre 2019)
 - Acte de transfert du shérif ou transfert de shérif 5
 - Enregistrement d'un avis de jugement au Réseau d'enregistrement des biens Personnels 5
 - Modification d'un enregistrement d'un avis de jugement 6
 - Recherche au Réseau d'enregistrement des biens personnels 6
 - Certificat du shérif 6
 - Déclenchement de la procédure d'exécution forcée 6
 - Saisie de biens 6

Sécurité publique

- Immatriculation de véhicules saisonniers en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* (le 1^{er} novembre 2019)
 - Droit de demande 7
 - Droit annuel de renouvellement 7

Tourisme héritage et culture

- Droits d'entrée au Parc Hopewell Rocks en vertu de la *Loi sur les parcs* (le 10 mars 2020) .7
- Droits d'entrée au Village Historique Acadien en vertu de la *Loi sur les parcs* (le 10 mars 2020) 8
- Frais de camping dans les parcs provinciaux en vertu de la *Loi sur les parcs* (le 10 mars 2020)
 - Parlee Beach et Mactaquac 8
 - Parcs Herring Cove, Mont Carleton, New River Beach, de la République et Sugarloaf ..9
 - Murray Beach..... 10

CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2020 OU PLUS TARD

Agriculture, Aquaculture et Pêches 13

- Règlement sur les droits payables au services vétérinaires en vertu de la *Loi sur l'administration financière* (le 1^{er} février 2019) 13
 - Par visite – pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure 13
 - Par visite – équine 13
 - Tarif horaire – pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure. 13
 - Tarif horaire – équine 13
 - Frais additionnels – pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure et équine 13

Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

- Redevance sur le gypse en vertu de la *Loi sur les mines* (le 1^{er} avril 2020) 13
- Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (le 1^{er} avril 2020)
 - Droits administratifs – l'administration des terres de la Couronne 14
 - Annexe A – droits administratifs 14
 - Droits de propriété (loyers) Annexe B et C 18
 - Annexe B – Loyers actuels et proposés 23
 - Droits de permis d'occupation (loyers) – Annexe C 27

Annexe A - *Loi sur les droits à percevoir* 29

INTRODUCTION

La *Loi sur les droits à percevoir* (consulter l'**annexe A**) a reçu la sanction royale au printemps 2008. Cette loi, qui s'applique à la partie I de la fonction publique, a permis d'établir un processus transparent qui régit les droits imposés par les ministères.

Elle requiert la communication au public de renseignements détaillés sur toute augmentation ou tout établissement de droits au moins 60 jours avant la mise en application par les ministères.

La Loi stipule également qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit déposer un rapport sur ces droits auprès du greffier de l'Assemblée législative. Le rapport de 2020 renferme des renseignements détaillés sur les nouveaux droits et les augmentations de droits prévues par les ministères pour le prochain exercice financier de 2020-2021.

Le rapport annuel contient également des renseignements tels que le pouvoir législatif pour chaque droit, le montant du droit actuel, le nouveau montant du droit proposé, la date d'entrée en vigueur de la modification, les recettes escomptées et le nom de la personne-ressource au ministère.

La première partie du rapport annuel de 2020 résume les nouveaux droits et/ou les augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor depuis la publication du rapport annuel de 2019.

La deuxième partie présente un sommaire des nouveaux droits et/ou des augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor pour l'exercice financier 2020-2021. Compte tenu de l'obligation de donner un avis public minimum de 60 jours, aucune de ces modifications ne prendra effet avant le 1^{er} avril 2020. Il est recommandé de vérifier les dates des entrées en vigueur mentionnées dans ce rapport auprès des ministères concernés car elles pourraient être reculées après la publication de ce rapport.

Il convient de noter que la *Loi sur les droits à percevoir* donne en effet aux ministères la possibilité d'établir ou d'augmenter des droits *au cours* du prochain exercice financier. Le ministère concerné dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un document contenant le même genre de renseignements que ceux contenus dans ce rapport. La modification de droits est également assujettie au délai d'avis public d'un minimum de 60 jours.

Si des modifications doivent être apportées en mi-exercice, les renseignements des dépôts uniques seront résumés et publiés dans le rapport sur les droits de 2021. Cette compilation permettra de garantir l'exactitude et la transparence en matière de droits à percevoir.

Comment lire le rapport

En vertu de l'article 3(2) de la *Loi sur les droits à percevoir*, ce *Rapport annuel sur les droits* doit comporter les renseignements suivants pour les nouveaux droits et les augmentations de droits prévus pour le prochain exercice financier :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

Dans ce rapport, les renseignements susmentionnés sont présentés de la façon suivante :

Nom du Ministère Personne-ressource : nom, numéro de téléphone (506)	Nom du droit <i>Nom de la loi</i> Numéro du règlement
Droit actuel : X \$ Droit proposé : Y \$ En vigueur : jour/mois/année	Nouvelle prévision des recettes annuelles : AA AAA \$ Changement des recettes annuelles : B BBB \$
Observations :	

Note aux lecteurs : La « nouvelle prévision des recettes annuelles » comporte le revenu total prévu des droits selon le taux proposé ou majoré pour le prochain exercice financier. Le « changement des recettes annuelles » indique le revenu annuel supplémentaire qui est prévu pour chaque exercice financier selon le nouveau taux du droit, et ce, par rapport au taux précédant.

Bien que le ministre des Finances soit tenu de déposer ce document en janvier de chaque année auprès du greffier de l'Assemblée législative, il convient d'obtenir plus de précisions sur les droits spécifiques auprès des ministères et des personnes-ressources indiqués dans la description des droits respectifs.

Ce document de même que les éditions subséquentes, est mis à la disposition du public sur le site Web du ministère des Finances et du Conseil du Trésor dans la section publications. Veuillez consulter le site <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/publications.html>

Les renseignements généraux sur les droits perçus par les différents ministères sont disponibles dans le répertoire des services en ligne du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ce répertoire est accessible à l'adresse <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services.html> (mot clé: droits)

CHANGEMENTS DES DROITS

EN VIGUEUR

AVANT LE 1^{er} AVRIL 2020

(Déjà rendus publics)

Agriculture, Aquaculture et Pêches Personne-ressource : Greg Toner, (506) 323-8361	Règlement sur les droits payables au Centre de propagation des végétaux <i>Loi sur l'administration financière</i> Règlement 2001-4
Droit actuel : Voir l'annexe Droit proposé : Voir l'annexe En vigueur : Le 28 février 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 210 350 \$ Changement des recettes annuelles : 58 056 \$
Observations : La dernière hausse des droits remonte à 2002. Les droits versés au Centre de propagation des végétaux compensent les dépenses de fonctionnement du Centre. Les deux nouveaux droits compensent les coûts des services qui sont régulièrement fournis, mais qui n'étaient jamais recouverts auprès du secteur. Le droit lié au service de vérification du contrôle de la qualité représente le coût engendré par les tests réguliers pour détecter la présence de pathogènes et le droit d'introduction est le droit que l'on paie pour établir une nouvelle variété au Centre.	

Annexe Règlement sur les droits payables au Centre de propagation des végétaux		
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Ventes de plantules (dans la province)	0,67 \$ / pièce	0,70 \$ / pièce
Ventes de plantules (hors province)	0,67 \$ / pièce	0,75 \$ / pièce
Services de dépôt	132,00 \$	250,00 \$
Commandes spéciales – Nationales (jusqu'à 5 plantules)	132,00 \$	250,00 \$
Commandes spéciales – Internationales (jusqu'à 5 plantules)	132,00 \$	400,00 \$
Service de vérification du contrôle de la qualité - NOUVEAU	0,00 \$	0,07 \$ / pièce
Droit d'introduction - NOUVEAU	0,00 \$	350,00 \$ / variété

Finances et Conseil du Trésor Personne-ressource : Ian Hollohan, (506) 453-5432	Une nouvelle catégorie de lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo <i>Loi sur la réglementation des jeux</i> Maîtres des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo 2008-113
Droit actuel : Voir l'annexe Droit proposé : Voir l'annexe En vigueur : Le 31 janvier 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 15 600 \$ Changement des recettes annuelles : 15 600 \$
Observations : Il y a actuellement deux catégories de lieux pour les maîtres de lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo. Les voici : <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 1 : 15 à 25 appareils de jeux vidéo, droits d'enregistrement initiaux de 3 200 \$, droits de renouvellement annuels de 3 000 \$ • Catégorie 2 : 1 à 10 appareils de jeux vidéo, droits d'enregistrement initiaux de 1 200 \$ et droits de renouvellement annuels de 1 000 \$ <p>Les droits proposés portent sur une nouvelle catégorie de lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo, la catégorie trois, qui comprendraient entre 10 et 14 appareils. Les droits d'enregistrement initiaux proposés sont de 2 200 \$ et les droits de renouvellement annuels s'établissent à 2 000 \$.</p> <p>La nouvelle catégorie de lieux permettra aux maîtres de lieux d'exploitation de choisir le bon nombre d'appareils de jeux vidéo dans leur entreprise.</p>	

Annexe
Une nouvelle catégorie de lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo

Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Inscription initiale des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo qui ont entre 10 et 14 appareils de jeux vidéo	0 \$	2 200 \$
Renouvellement annuel d'inscription des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo qui ont entre 10 et 14 appareils de jeux vidéo	0 \$	2 000 \$

Justice et Cabinet du procureur général Personne-ressource : Michael Hall, (506) 453-2855	Demande d'ordre de comparution à un interrogatoire <i>Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires</i> Règlement 2019-32
Droit actuel : 25 \$ Droit proposé : 50 \$ En vigueur : Le 1 ^{er} décembre 2019	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 8 000 \$ Changement des recettes annuelles : 4 000 \$
Observations : Il s'agit du droit pour une demande d'ordre de comparution à un interrogatoire prévue au paragraphe 33(1) de la <i>Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires</i> . Il remplace le droit de 25 \$ à verser pour un interrogatoire en vertu de la <i>Loi sur les arrestations et interrogatoires</i> .	

Justice et Cabinet du procureur général Personne-ressource : Michael Hall, (506) 453-2855	Droits liés à la Loi sur les shérifs <i>Loi sur les shérifs</i> Règlement 93-154
Droit actuel : Voir l'annexe Droit proposé : Voir l'annexe En vigueur : Le 1 ^{er} décembre 2019	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 65 000 \$ Changement des recettes annuelles : 20 000 \$
Observations : Voir l'annexe	

Annexe
Droits liés à la Loi sur les shérifs

Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé	Nouvelle prévision des recettes annuelles	Changement des recettes annuelles	Observations
Acte de transfert du shérif ou transfert de shérif	150 \$	150 \$	Minimal	0 \$	Ceci est un droit existant. Actuellement, il n'est versé que pour les actes de transfert du shérif. Lorsque les modifications seront apportées, il sera également versé pour les transferts de shérif.
Enregistrement d'un avis de jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels	S/O	30 \$	4 500 \$	4 500 \$	Il s'agit d'un nouveau droit pour un nouveau service : l'enregistrement d'un avis de jugement sous le régime de la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i> et une recherche au Réseau

					d'enregistrement des biens personnels immédiatement après l'enregistrement. Les droits existants en vertu du <i>Règlement général – Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i> ne sont pas touchés par ce nouveau droit.
Modification d'un enregistrement d'un avis de jugement	S/O	20 \$	Minimal	Minimal	Il s'agit d'un nouveau droit pour un nouveau service : une modification, un renouvellement ou la mainlevée d'un enregistrement ou un nouvel enregistrement d'un avis de jugement sous le régime de la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i> . Les droits existants en vertu du <i>Règlement général – Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i> ne sont pas touchés par ce nouveau droit.
Recherche au Réseau d'enregistrement des biens personnels	S/O	20 \$	Minimal	Minimal	Il s'agit d'un nouveau droit pour un nouveau service : une recherche au Réseau d'enregistrement des biens personnels. Les droits existants en vertu du <i>Règlement général – Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i> ne sont pas touchés par ce nouveau droit.
Certificat du shérif	S/O	50 \$	500 \$	500 \$	Il s'agit d'un nouveau droit pour un nouveau service : fournir un certificat du shérif prévu au paragraphe 66(1) de la <i>Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires</i> . Il n'y a pas de droit si le certificat du shérif doit être joint à l'acte de transfert du shérif ou au transfert de shérif.
Déclenchement de la procédure d'exécution forcée	75 \$	120 \$	36 000 \$	13 500 \$	Il s'agit du droit pour le déclenchement de la procédure d'exécution forcée prévue à l'article 42 de la <i>Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires</i> . Il remplace le droit de 75 \$ à verser sur dépôt d'une ordonnance de saisie et vente.
Saisie de biens	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous	24 000 \$	1 500 \$	Il s'agit du droit pour saisie ou de tentative de saisie de biens en vertu de la <i>Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires</i> . Il remplace le droit d'exécution d'une ordonnance de saisie et de vente.
<p>Droit actuel : 400 \$ plus 10% du produit net de la vente sur la tranche qui dépasse 3 000 \$ jusqu'à un droit maximum de 1 000 \$.</p> <p>Droit proposé : 300 \$ plus le moindre des montants suivants : a) 10% du produit de l'exécution forcée ou, si des montants sont à payer en vertu de l'alinéa 91(1)a) de la <i>Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires</i>, de ce qui reste du produit de l'exécution forcée après ces paiements; b) 10% du montant du jugement qui demeure non satisfait au moment de la saisie; c) 5 000 \$.</p>					

Sécurité publique	Immatriculation de véhicules saisonniers <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> Règlement général (83-42)
Personne-ressource : Chris O'Connell, (506) 444-5938	
Droit actuel : Voir l'annexe Droit proposé : Voir l'annexe En vigueur : Le 1 ^{er} novembre 2019	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 0 \$ Changement des recettes annuelles : Droits de demande (31 104 \$) Droit annuel de renouvellement (130 896 \$)
Observations : Le programme d'immatriculation des véhicules saisonniers et les frais associés (les droits de demande et les droits de renouvellement annuels) sont éliminés.	

Annexe Immatriculation de véhicules saisonniers		
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Droit de demande	54,00 \$	0 \$
Droit annuel de renouvellement	54,00 \$	0 \$

Ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits d'entrée au Parc Hopewell Rocks <i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Personne-ressource : Steve Harris, 478-4176	
Droit actuel : Voir annexe Droit proposé : Voir annexe En vigueur : Le 10 Mars 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 2 624 163 \$ Changement des recettes annuelles : 768 094 \$
Observations : Les droits des laissez-passer à Hopewell Rocks sont les mêmes depuis 2016. Cette augmentation permet de générer des recettes supplémentaires pour compenser le coût de la gestion des Parcs provinciaux et de faire en sorte que les droits correspondent à ceux d'autres attractions privées et publiques.	

Annexe Droits d'entrée au Parc Hopewell Rocks		
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Adulte âgé de 19 à 64 ans	10,00 \$	14,00 \$
Adulte de 19 ans et plus – coupon-rabais	8,50 \$	12,00 \$
Personne âgée de 65 ans et plus	8,00 \$	9,00 \$
Étudiant âgé de 19 ans et plus muni de sa carte d'étudiant valide	8,00 \$	12,00 \$
Enfant âgé de 5 à 18 ans	7,25 \$	8,00 \$
Famille (2 adultes et leurs enfants âgés de 18 ans et moins)	25,50 \$	35,00 \$
Tarif ACA - adulte âgé de 19 à 64 ans	8,10 \$	12,00 \$
Tarif ACA - personne âgée de 65 ans et plus	7,00 \$	8,00 \$
Tarif ACA – enfant âgé de 5 à 18 ans	6,20 \$	7,00 \$
Tarif ACA - étudiant âgé de 19 ans et plus muni de sa carte d'étudiant valide	7,00 \$	10,00 \$
Tarif ACA - famille (2 adultes et leurs enfants âgés de 18 ans et moins)	21,70 \$	32,00 \$
Tarif groupe (12 personnes ou plus) par personne pour un autocar avec réservation	5,75 \$	8,00 \$
Tarif groupe (12 or more) par personne pour un autocar sans réservation	7,25 \$	10,00 \$

Tarif groupe (12 personnes ou plus) Classes de la maternelle à la douzième année (par élève)	4,75 \$	5,00 \$
Tarif Voyageur autonome – par personne	8,00 \$	12,00 \$
Tarif Voyageur autonome – par famille (2 adultes et leurs enfants âgés de 18 ans et moins)	22,00 \$	32,00 \$
Laissez-passer saisonnier – par personne (incessible)	35,00 \$	40,00 \$
Laissez-passer saisonnier – par famille (2 adultes et leurs enfants âgés de 18 ans et moins)	85,00 \$	90,00 \$

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits d'entrée au Village Historique Acadien <i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Personne-ressource : Steve Harris (506) 478-4176	
Droit actuel : Voir annexe Droit proposé : Voir annexe En vigueur : Le 10 Mars 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 452 045,50 \$ Changement des recettes annuelles : 45 494,00 \$
Observations : Les droits des laissez-passer pour le Village Historique Acadien sont les mêmes depuis 2016. Cette augmentation permet de générer des recettes supplémentaires pour compenser le coût de la gestion des parcs provinciaux et de faire en sorte que les droits correspondent à ceux d'autres attractions privées et publiques.	

Annexe Droits d'entrée au Village Historique Acadien		
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Adulte (âgé de 19 à 64 ans)	20,00 \$	22,00 \$
Personne (âgée de 65 ans et plus)	16,00 \$	17,00 \$
Famille (2 adultes et leurs enfants âgés de 6 à 18 ans)	45,00 \$	48,00 \$
Laissez-passer saisonnier – Individuel (personne âgée de 6 à 64 ans)	45,00 \$	48,00 \$
Laissez-passer saisonnier – famille (2 adultes et leurs enfants âgés de 18 et moins)	80,00 \$	82,00 \$
Personne (âgé de 19 à 64 ans) – mi-septembre jusqu'à la date de fermeture quotidien	9,50 \$	10,00 \$
Jeune âgé de 6 à 18 ans et étudiant âgé de 19 ans et plus avec carte d'étudiant – mi- septembre jusqu'à la date de fermeture quotidien	8,00 \$	8,50 \$
Personne (âgée de 65 ans et plus) – mi-septembre jusqu'à la date de fermeture quotidien	8,00 \$	8,50 \$
Famille (2 adultes et leurs enfants âgés de 18 et moins) à partir de mi- septembre jusqu'à la date de fermeture	21,50 \$	22,00 \$

Tourisme, Patrimoine et Culture Personne-ressource : Steve Harris, (506) 478-4176	Droits de camping quotidiens, mensuel et saisonnier – Parlee Beach et Mactaquac <i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Droit actuel : Voir annexe Droit proposé : Voir annexe En vigueur : Le 10 Mars 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 742 960 \$ Changement des recettes annuelles : 129 830 \$
Observations : Les droits de camping pour les Parcs Parlee Beach et Mactaquac sont les mêmes depuis 2016. Cette augmentation permet de générer des recettes supplémentaires pour compenser le coût de la gestion des parcs provinciaux et de faire en sorte que les droits correspondent à ceux d'autres terrains de camping privés et publics.	

Annexe Droits de camping pour Parlee Beach et Mactaquac		
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Droit quotidien – emplacement entièrement viabilisé	38,00 \$	40,00 \$
Droit quotidien – emplacement avec électricité	32,00 \$	34,00 \$
Droit quotidien – emplacement non viabilisé	28,00 \$	31,00 \$
Droit quotidien – abri rustique	45,00 \$	60,00 \$
Droit quotidien – emplacement camping sauvage	17,00 \$	19,00 \$
Droit quotidien – chaque visiteur additionnel aux emplacements	6,00 \$	7,00 \$
Droit mensuel – emplacement avec électricité	865,00 \$	910,00 \$
Droit mensuel – services complets	S.O.	1075,00 \$
Droit mensuel – sans services	S.O.	800,00 \$
Droit saisonnier – avec électricité	1725,00 \$	1900,00 \$
Droit saisonnier – sans électricité	1380,00 \$	1520,00 \$
Ajoute Chalet	S.O	100,00\$

Tourisme, Patrimoine et Culture Personne-ressource : Steve Harris, (506) 478-4176	Droits de camping quotidiens, mensuel et saisonnier – Parcs Herring Cove, Mont Carleton, New River Beach, de la République et Sugarloaf <i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Droit actuel : Voir annexe Droit proposé : Voir annexe En vigueur : Le 10 Mars 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 887 489 \$ Changement des recettes annuelles : 222 032 \$
Observations : Les droits de camping pour les Parcs Herring Cove, Mont Carleton, New River Beach, de la République et Sugarloaf sont les mêmes depuis 2016. Cette augmentation permet de générer des recettes supplémentaires pour compenser le coût de la gestion des parcs provinciaux et de faire en sorte que les droits correspondent à ceux d'autres terrains de camping privés et publics.	

Annexe
**Droits de camping pour les Parcs - Herring Cove, Mont Carleton, New River Beach,
de la République et Sugarloaf**

Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Droit quotidien – emplacement entièrement viabilisé	36,00 \$	40,00 \$
Droit quotidien – emplacement avec électricité	31,00 \$	34,00 \$
Droit quotidien – emplacement non viabilisé	28,00 \$	31,00 \$
Droit quotidien – camping de groupe (par tente)	14,00 \$	15,00 \$
Droit quotidien – abri rustique	43,00 \$	60,00 \$
Droit quotidien – emplacement camping sauvage	17,00 \$	19,00 \$
Droit quotidien – emplacement arrière-pays	11,00 \$	12,00 \$
Droit quotidien – chaque visiteur additionnel aux emplacements	6,00 \$	7,00 \$
Droit mensuel – emplacement avec électricité	825,00 \$	910,00 \$
Droit mensuel – services complets	S.O.	1075,00 \$
Droit mensuel – sans services	S.O.	800,00 \$
Droit saisonnier – avec électricité	1650,00 \$	1900,00 \$
Droit saisonnier – sans électricité	1320,00 \$	1520,00 \$
Ajoute Chalet	S.O.	100,00 \$
Ajouter Location de chalets pendant l'hiver au Mont Carleton : droits quotidiens – sans services		
Nictau Lake – Spruce (10)	S.O.	100,00 \$
Nictau Lake – Maple (8)	S.O.	90,00 \$
Nictau Lake – Fir (6)	S.O.	80,00 \$
Nictau Lake – Cedar (3)	S.O.	75,00 \$

Tourisme, Patrimoine et Culture Personne-ressource : Steve Harris, (506) 478-4176	Droits de camping quotidiens, mensuel et saisonnier – Parc Murray Beach <i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Droit actuel : Voir annexe Droit proposé : Voir annexe En vigueur : Le 10 Mars 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 336,947 \$ Changement des recettes annuelles : 68,331 \$
Observations : Les droits de camping pour le Parc Murray Beach est le même depuis 2016. Cette augmentation permet de générer des recettes supplémentaires pour compenser le coût de la gestion des parcs provinciaux et de faire en sorte que les droits correspondent à ceux d'autres terrains de camping privés et publics.	

Annexe
Droits de camping pour le Parc – Murray Beach

Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Droit quotidien – emplacement entièrement viabilisé	33,00 \$	40,00 \$
Droit quotidien – emplacement avec électricité	28,00 \$	34,00 \$
Droit quotidien – emplacement non viabilisé	25,00 \$	31,00 \$
Droit quotidien – camping de groupe (par tente)	13,00 \$	15,00 \$
Droit quotidien – abri rustique	39,00 \$	60,00 \$
Droit quotidien – emplacement camping sauvage	15,00 \$	19,00 \$
Droit quotidien – emplacement arrière-pays	10,00 \$	12,00 \$
Droit quotidien – chaque visiteur additionnel aux emplacements	5,00 \$	7,00 \$
Droit mensuel – - emplacement avec électricité	750,00 \$	910,00 \$
Droit mensuel – services complets	S.O.	1075,00 \$
Droit mensuel – sans service	S.O.	800,00 \$
Droit saisonnier – avec électricité	1500,00 \$	1900,00 \$
Droit saisonnier – sans électricité	1200,00 \$	1520,00 \$

CHANGEMENTS DES DROITS

EN VIGUEUR

À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2020

OU PLUS TARD

Agriculture, Aquaculture et Pêches Personne-ressource : Melanie MacLean, (506) 444-2495	Règlement sur les droits payables au services vétérinaires <i>Loi sur l'administration financière</i> Règlement du Nouveau-Brunswick 86-32
Droit actuel : Voir l'annexe Droit proposé : Voir l'annexe En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 4 219 137 \$ Changement des recettes annuelles : 211 705 \$
Observations : Afin de fixer d'augmenter des droits rattachés aux services fournis par les vétérinaires provinciaux.	

Annexe						
Règlement sur les droits payables au services vétérinaires						
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé				
		2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024	2024 - 2025
Par visite - pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure	68 00 \$	72 08 \$	76 40 \$	80 99 \$	85 85 \$	91 00 \$
Par visite - équine	79 00 \$	83 74 \$	88 76 \$	94 09 \$	99 74 \$	105 72 \$
Tarif horaire - pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure	96 00 \$	101 76 \$	107 88 \$	114 36 \$	121 20 \$	128 48 \$
Tarif horaire - équine	204 00 \$	208 08 \$	212 24 \$	216 48 \$	220 84 \$	225 24 \$
Frais additionnels - pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure et équine	63 00 \$	85 00 \$	85 00 \$	85 00 \$	85 00 \$	85 00 \$

Ministère de Ressources naturelles et du Développement de l'énergie Personne-ressource : John Griggs, (506) 453-6046	Redevance sur le gypse <i>Loi sur les Mines</i> Règlement 86-98
Droit actuel : 0 \$ Droit proposé : 0 25 \$ /tonne En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 62 500 \$ Changement des recettes annuelles : 62 500 \$
Observations : L'impôt propose de 0 25 \$/tonne constitue une redevance sur la production minière du gypse. L'intention est d'indemniser la Province pour l'utilisation d'une ressource qui appartient à la Couronne.	

Ressources naturelles et Développement de l'énergie	Droits administratifs – Annexe A du Règlement sur l'administration des terres de la Couronne <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> Règlement n° 2009-62
Personne-ressource : Craig Parks, (506) 453-6626	
Droit actuel : Voir l'annexe A Droit proposé : Voir l'annexe A En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 345 830 \$ Changement des recettes annuelles : 95 000 \$
Observations : (Annexe A) Ajuster les droits administratifs actuels établis par la réglementation afin de mieux tenir compte des coûts de la prestation des services.	

Annexe A					
Droits administratifs – Règlement sur l'administration des terres de la Couronne (LAR)					
Type de service	Droit actuel	Droit proposé	Nouvelle estimation des recettes annuelles	Changement dans les recettes annuelles	Commentaires
Services – Baux					
Demande de <u>concession à bail de lot de camp</u> sur les terres de la Couronne	300 \$	500 \$ (droit combiné ¹)	0 \$	0 \$	Décision Eurig de 1998 : une province peut seulement générer légalement des recettes à partir de droits administratifs à un niveau qui présente un rapport raisonnable aux coûts de la fourniture du bien ou la prestation du service. Dans certains cas, la diminution est aussi attribuable à une comptabilité analytique précise et à des processus améliorés.
Droit pour la préparation d'une <u>concession à bail de lot de camp</u> sur les terres de la Couronne	200 \$	S.O. (droit combiné ¹)	0 \$	0 \$	
Droit pour la préparation du renouvellement d'une <u>concession à bail de lot de camp</u> sur les terres de la Couronne	200 \$	100 \$ (diminution)	(100 \$)	(100 \$)	
Demande et préparation de <u>toutes les autres concessions à bail</u> des terres de la Couronne	500 \$	1 400 \$	900 \$	900 \$	
Droit pour la préparation du renouvellement d'une concession à bail des terres de la Couronne	200 \$	500 \$	300 \$	300 \$	
Droit pour la préparation du consentement à la cession d'une concession à bail des terres de la Couronne	200 \$	200 \$ – aucun changement	0 \$	0 \$	
Droit pour la sous-location des lieux faisant l'objet d'une concession à bail des terres de la Couronne	200 \$	150 \$ (diminution)	(50 \$)	(50 \$)	
Droit pour la modification d'une concession à bail des terres de la Couronne	50 \$	300 \$	250 \$	250 \$	

Services – Permis d’occupation					
Demande de nouveau permis d’occupation des terres de la Couronne	500 \$	750 \$	250 \$	250 \$	Décision Eurig de 1998 : une province peut seulement générer légalement des recettes à partir de droits administratifs à un niveau qui présente un rapport raisonnable aux coûts de la fourniture du bien ou la prestation du service. Dans certains cas, la diminution est aussi attribuable à une comptabilité analytique précise et à des processus améliorés.
Demande de nouveau permis d’occupation des terres de la Couronne pour une activité communautaire	50 \$	75 \$	25 \$	25 \$	
Demande de nouveau permis d’occupation concernant les poteaux et les ancrages	500 \$ + 80 \$/poteau pour une location ponctuelle	750 \$+ 80 \$/poteau pour une location ponctuelle	250 \$ \$	250 \$	
Droit pour la modification d’un permis d’occupation des terres de la Couronne	50 \$	200 \$	150 \$	150 \$	
Droit pour le renouvellement d’un permis d’occupation des terres de la Couronne	200 \$	200 \$ – aucun changement	0 \$	0 \$	
Droit pour céder un permis d’occupation des terres de la Couronne	200 \$	200 \$ – aucun changement	0 \$	0 \$	
Services – Servitudes et droits de passage					
Demande d’accès non commercial et non industriel aux terres de la Couronne	500 \$ pour le premier hectare (ha) ou partie d’ha + 50 \$ par ha supplémentaire	850 \$	350 \$	350 \$	Décision Eurig de 1998 : une province peut seulement générer légalement des recettes à partir de droits administratifs à un niveau qui présente un rapport raisonnable aux coûts de la fourniture du bien ou la prestation du service. Dans certains cas, la diminution est aussi attribuable à une comptabilité analytique précise et à des processus améliorés.
Demande d’accès municipal ou à but non lucratif aux terres de la Couronne	500 \$ pour le premier ha ou partie d’ha + 50 \$ par ha supplémentaire	850 \$	350 \$	350 \$	
Demande d’accès aux terres de la Couronne pour des services publics d’électricité	500 \$ pour le premier ha ou partie d’ha + 50 \$ par ha supplémentaire	850 \$ + 7,5 % de l’évaluation de la valeur marchande de la superficie visée par la servitude ²	350 \$ + 7,5 % de la valeur évaluée	350 \$ + 7,5 % de la valeur évaluée	
Demande d’accès aux terres de la Couronne pour des corridors de transport des services publics d’électricité exploités par Énergie NB et de plus de 2 km	500 \$ pour le premier ha ou partie d’ha + 50 \$ par ha supplémentaire	850 \$ + 1 \$/km	350 \$ + 1 \$/km	350 \$ + 1 \$/km	

Demande d'accès aux terres de la Couronne relative aux communications	500 \$ pour le premier ha ou partie d'ha + 50 \$ par ha supplémentaire	850 \$ + 20 % de l'évaluation de la valeur marchande de la superficie visée par la servitude ²	350 \$ + 20 % de la valeur évaluée	350 \$ + 20 % de la valeur évaluée	
Demande d'accès commercial ou industriel aux terres de la Couronne	500 \$ pour le premier ha ou partie d'ha + 50 \$ par ha supplémentaire	850 \$ + 80 % de l'évaluation de la valeur marchande de la superficie visée par la servitude ²	350 \$ + 80 % de la valeur évaluée	350 \$ + 80 % de la valeur évaluée	
Services – Sentiers					
Demande d'aliénation à des fins de nouveau sentier	500 \$	750 \$	250 \$	250 \$	Décision Eurig de 1998 : une province peut seulement générer légalement des recettes à partir de droits administratifs à un niveau qui présente un rapport raisonnable aux coûts de la fourniture du bien ou la prestation du service. Dans certains cas, la diminution est aussi attribuable à une comptabilité analytique précise et à des processus améliorés.
Demande de modification de l'aliénation d'un sentier	50 \$	200 \$	150 \$	150 \$	
Services – Concessions, échanges et transferts					
Demande de concession ou de transfert de terres de la Couronne	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	1 000 \$	Décision Eurig de 1998 : une province peut seulement générer légalement des recettes à partir de droits administratifs à un niveau qui présente un rapport raisonnable aux coûts de la fourniture du bien ou la prestation du service. Dans certains cas, la diminution est aussi attribuable à une comptabilité analytique précise et à des processus améliorés.
Demande visant à faire déclarer que des terres de la Couronne excédentaires au ministère des Transports et de l'Infrastructure	200 \$	1 500 \$	1 300 \$	1 300 \$	
Demande de concession ou de transfert d'une réserve riveraine	De 500 \$ à 800 \$	1 500 \$	700 \$ à 1 000 \$	700 \$ à 1 000 \$	
Demande concernant un titre possessoire de terres de la Couronne	500 \$	650 \$	150 \$	150 \$	
Demande visant l'abandon d'une réserve riveraine de la Couronne	300 \$	650 \$	350 \$	350 \$	

Demande d'échange de terres de la Couronne	700 \$ + 2,50 \$/ha de terres de la Couronne acquises (500 \$ pour la demande et 200 \$ pour la préparation des documents)	1 600 \$ pour les premiers 75 ha ou partie connexe de la terre de la Couronne demandée, plus 20 \$ pour chaque ha supplémentaire demandé au-delà de 75 ha pour un total maximal de droits de 2 000 \$	900 \$ + 20 \$ par ha >75 ha; Maximum 2 000 \$	900 \$ + 20 \$ par ha >75 ha; Maximum 2 000 \$	
Services – Chemins réservés					
Demande de concession d'un chemin réservé sur les terres de la Couronne	500 \$	1 100 \$	600 \$	600 \$	Décision Eurig de 1998 : une province peut seulement générer légalement des recettes à partir de droits administratifs à un niveau qui présente un rapport raisonnable aux coûts de la fourniture du bien ou la prestation du service. Dans certains cas, la diminution est aussi attribuable à une comptabilité analytique précise et à des processus améliorés.
Demande visant l'abandon d'un chemin réservé sur les terres de la Couronne	300 \$	650 \$	350 \$	350 \$	
Services – Construction de chemins					
Demande pour construire un chemin sur un chemin réservé existant situé sur les terres de la Couronne	150 \$	200 \$	50 \$	50 \$	Décision Eurig de 1998 : une province peut seulement générer légalement des recettes à partir de droits administratifs à un niveau qui présente un rapport raisonnable aux coûts de la fourniture du bien ou la prestation du service. Dans certains cas, la diminution est aussi attribuable à une comptabilité analytique précise et à des processus améliorés.
Demande pour construire un chemin situé sur les terres de la Couronne qui n'est pas un chemin réservé	150 \$	200 \$	50 \$	50 \$	
Recettes annuelles provenant des droits		Recettes actuelles	Recettes prévues		Total de l'augmentation
		250 830 \$	345 830 \$		95 000 \$

¹ La structure tarifaire actuelle est de 300 \$ pour la demande et de 200 \$ pour la préparation et la délivrance des documents de tenure. Ces frais seront combinés.

² Ces types de servitudes nécessiteront une évaluation; la parcelle de la Couronne doit être évaluée par un évaluateur accrédité par l'Institut canadien des évaluateurs.

Ressources naturelles et Développement de l'énergie	Droits de propriété (loyers) Règlement sur l'administration des terres de la Couronne <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> Règlement n° 2009-62
Personne-ressource : Craig Parks, (506)453-6626	
Droit actuel : Voir l'annexe B Droit proposé : Voir l'annexe B En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 4 135 342 \$ (comprend les annexes B et C) Changement des recettes annuelles : 1 204 870 \$ (comprend les annexes B et C)
Observations : (Annexe B) Ajuster les loyers fixés par la réglementation, établir de nouvelles catégories de location pour l'utilisation des terres de la Couronne qui tiennent compte des valeurs marchandes des terres de la Couronne cédées et fournir un taux de rendement approprié pour des droits et intérêts exclusifs d'utilisation des terres publiques.	

Formule de calcul des loyers des concessions à bail et des permis d'occupation actuelle et proposée - Dispositions réglementaires proposées des annexes B et C

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Loyer standard	Non riverain	Loyer ordinaire = $\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 320 \$ \right)$ pour les premiers 10 hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha	160 \$	Le loyer ordinaire repose sur l'établissement de la valeur marchande de la superficie de la terre visée par la concession à bail. La valeur marchande repose sur les cinq valeurs de superficie suivantes : 1. 0,40 ha ou 1 acre = 4 000 \$ 2. 10 ha ou 25 acres = 16 000 \$ 3. 30 ha ou 74 acres = 35 000 \$ 4. 60 ha ou 148 acres = 60 000 \$ 5. 600,15 ha ou 1 483 acres = 410 000 \$	400 \$	La formule de calcul du loyer standard actuelle surévalue les petites parcelles et sous-évalue les grandes parcelles.	400 \$

Formule de calcul des loyers des concessions à bail et des permis d'occupation actuelle et proposée - Dispositions réglementaires proposées des annexes B et C

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Loyer standard	Non riverain	<p>Loyer standard ordinaire =</p> $\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 320 \$ \right)$ <p>pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha</p>	160 \$	<p>Le loyer ordinaire est calculé à l'aide de la formule directe suivante.</p> <p>1. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est inférieure à 10 ha ou 25 acres, la formule est la suivante : (valeur marchande de 1 acre + (augmentation en \$ par acre x (superficie de la terre visée par la concession à bail – 1 acre))) x 10 %</p> <p>*Remarque : augmentation en \$ par acre = (valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 25 acres – valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 1 acre) divisée par (25 acres – 1 acre).</p>	400 \$	<p>Dans l'intérêt du Ministère, il faut s'ajuster davantage aux pratiques du marché et adopter une approche plus transparente à l'égard des concessions à bail.</p> <p>Le loyer ordinaire sera calculer avec un simple calcul direct basé sur une valeur marchande de 10%.</p>	400 \$
Loyer standard	Non riverain	<p>Loyer standard ordinaire =</p> $\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 320 \$ \right)$	160 \$	<p>2. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est équivalente ou supérieure à 10 ha ou 25 acres et inférieure à 30 ha ou 74 acres, la formule est la suivante : loyer = (valeur marchande de 25 acres + (augmentation en \$ par acre x (superficie de la</p>	400 \$		400 \$

		pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha		terre visée par la concession à bail – 25 acres))) x 10 % *Remarque : augmentation en \$ par acre = (valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 74 acres – valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 25 acres) divisée par (74 acres – 25 acres).			
Loyer standard	Non riverain	Loyer standard ordinaire = $\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 320 \$ \right)$ pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha	160 \$	3. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est équivalente ou supérieure à 30 ha ou 74 acres et inférieure à 60 ha ou 148 acres , la formule est la suivante : loyer = (valeur marchande de 74 acres + (augmentation en \$ par acre x (superficie de la terre visée par la concession à bail – 74 acres))) x 10 % *Remarque : augmentation en \$ par acre = (valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 148 acres – valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 74 acres + (148 acres – 74 acres)	400 \$		400 \$

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Loyer standard	Non riverain	<p>Loyer standard ordinaire =</p> $\left(\frac{\text{ha}}{\sqrt{0,4}} \times 320 \$ \right)$ <p>pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha</p>	160 \$	<p>4. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est équivalente ou supérieure à 60 ha ou 148 acres et inférieure ou équivalente à 600 ha ou 1 483 acres, la formule est la suivante : loyer = (valeur marchande de 148 acres + (augmentation en \$ par acre x (superficie de la terre visée par la concession à bail – 148 acres))) x 10 %</p> <p>*Remarque : augmentation en \$ par = (valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 1 483 acres – valeur marchande d'une parcelle non riveraine de 148 acres) divisée par (1 483 acres – 148 acres).</p>	400 \$		400 \$

Dispositions réglementaires proposées des annexes B et C – Loyers des concessions à bail et des permis d’occupation actuels et proposés

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Loyer standard	Non riverain	<p>Loyer standard ordinaire =</p> $\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 320 \$ \right)$ <p>pour les 10 premiers hectares de terres + 29 \$/ha pour toutes les terres dont la superficie est supérieure à 10 ha</p>	160 \$	<p>5. Pour les concessions à bail dont la superficie de la terre est supérieure à 600 ha ou 1 483 acres, la formule est la suivante : loyer = augmentation en \$ par acre x superficie de la terre visée par la concession à bail x 10 %</p> <p>*Remarque : augmentation en \$ par acre = valeur marchande d’une parcelle non riveraine de 1 483 acres (arrondie au dollar près).</p>	400 \$		400 \$

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe B – Loyers actuels et proposés

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Riverain – général	Riverain	2 x Loyer ordinaire	320 \$	2 x Loyer standard	800 \$	L'évaluation au prix du marché historique des propriétés riveraines a déterminé que les propriétés riveraines correspondent au moins au double de l'équivalent non riverain.	800 \$
Institution	Non riverain	10 % x Loyer ordinaire	100 \$	10 % x Loyer standard	250 \$	On conserve les loyers réduits afin de reconnaître et d'aider ceux qui offrent un bien public (p. ex. organisations caritatives, municipalités).	250 \$
	Riverain	20 % x Loyer ordinaire	100 \$	20 % x Loyer standard	250 \$		250 \$
Municipal	Non riverain	10 % x Loyer ordinaire	100 \$	10 % x Loyer standard	250 \$	On conserve les prix réduits des loyers afin de reconnaître et d'aider ceux qui offrent un bien public (p. ex. organisations caritatives, municipalités).	250 \$
	Riverain	20 % x Loyer ordinaire	100 \$	20 % x Loyer standard	250 \$		250 \$

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe B – Loyers actuels et proposés

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer prévu	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Érablière – valeur ajoutée	Riverain ou non riverain	50 % x Loyer ordinaire	-	50 % x Loyer standard	400 \$	La formulation « à valeur ajoutée » a été supprimée de la définition des concessions à bail relatives aux érablières, pour simplifier la structure de loyer et pour continuer à offrir des loyers à prix réduit pour soutenir l'industrie; cette définition était restrictive et dépassée.	400 \$
Érablière – sans valeur ajoutée	Riverain ou non riverain	80 % x Loyer ordinaire		50 % x Loyer standard			
Exploitation non fibreuse du bois	Riverain et non riverain	50 % x Loyer ordinaire	-	50 % x Loyer standard	400 \$	D'autres concessions à bail relatives à l'exploitation non fibreuse du bois auront recours à la même justification que celle des érablières.	400 \$
Sentier	Riverain ou non riverain	2 \$ x km de sentier	100 \$	2 \$ x km de sentier	250 \$	Mis à part le changement associé au loyer minimum, aucun changement dans cette catégorie.	250 \$
Terres submergées	-	Loyer ordinaire	160 \$	Loyer standard	400 \$	Mis à part le changement associé au loyer minimum, aucun changement dans cette catégorie.	400 \$
Concessions relatives à la pêche à la ligne	Riverain	2 x Loyer ordinaire	320 \$	2 x 10,5 % de la valeur marchande	840 \$	Le bail accessoire de pêche à la ligne représente une concession à bail riveraine unique dont le taux de rendement se situe entre 9,0 et 10,5 %. Plutôt que d'appliquer le taux de rendement standard de 10 %, le taux supérieur de 10,5 % a été choisi en reconnaissance du secteur riverain unique.	840 \$
Ouvrage de contrôle de l'érosion	Riverain ou non riverain	Loyer ordinaire	160 \$	Loyer standard	400 \$	Mis à part le changement associé au loyer minimum, aucun changement dans cette catégorie	400 \$

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe B – Loyers actuels et proposés

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Production d'électricité	Riverain ou non riverain	$\left(\frac{\sqrt{ha}}{0.4} \times \$640 \right) + (\$3,500 \times B)$ <p>où B désigne la somme de la capacité nominale de toutes les turbines en mégawatts</p>	-	<p>(2 x 11 % de la valeur marchande) + 4 250 \$ x B</p> <p>B désigne la somme en mégawatts de la capacité nominale de toutes les turbines installées</p>	5 130 \$	Le taux de rendement de 11 % a été choisi pour tenir compte de la nature du type de bail et tirer profit de l'indemnisation.	5 130 \$
Tours de communication commerciales	Riverain ou non riverain	Manquements à l'égard du loyer ordinaire	-	<p>Si 5 ha ou moins : 1 750 \$ x superficie</p> <p>ou si plus de 5 ha : (1 750 \$ x 5 ha) + Loyer standard pour (superficie – 5 ha)</p>	1 750 \$	Les tours de communication commerciales constituent une nouvelle catégorie distincte comprenant un nouveau loyer correspondant aux pratiques privées.	1 750 \$
Toutes les autres tours de communication	Riverain ou non riverain	Manquements à l'égard du loyer ordinaire	-	Loyer standard	400 \$	Les autres tours de communication constituent une nouvelle catégorie distincte comprenant un nouveau loyer correspondant à l'évaluation au prix du marché. Cette catégorie vise les organismes qui ont besoin de baux pour des services d'urgence ou à des fins non lucratives ou publiques (p. ex. CBC).	400 \$

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe B – Loyers actuels et proposés

Catégorie de bail	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Industriel, commercial, services publics, transport	Riverain	Manquements à l'égard du loyer ordinaire	-	2 x 10,5 % de la valeur marchande	840 \$	Il s'agit d'une nouvelle catégorie de bail proposée. Le taux de rendement de 10,5 %, a été choisie. Les baux riverains valent le double.	880 \$
	Non riverain	Manquements à l'égard du loyer ordinaire	-	10,5 % de la valeur marchande	420 \$		440 \$

Ressources naturelles et Développement de l'énergie Personne-ressource : Craig Parks, (506)453-6626	Droits de permis d'occupation (loyers) Règlement sur l'administration des terres de la Couronne <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> Règlement n° 2009-62
Droit actuel : Voir l'annexe C Droit proposé : Voir l'annexe C Entre en vigueur : Le 1 ^{er} avril 2020	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 4 135 342 \$ (comprend les annexes B et C) Changement des recettes annuelles : 1 204 870 \$ (comprend les annexes B et C)
Observations : (Annexe C) Ajuster les loyers d'un permis d'occupation fixés par la réglementation, établir de nouvelles catégories de location pour l'utilisation des terres de la Couronne qui tiennent compte des valeurs marchandes des terres de la Couronne cédées et fournir un taux de rendement approprié pour des droits et intérêts exclusifs d'utilisation des terres publiques.	

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe C – Loyers des permis d'occupation actuels et proposés

Catégorie de permis d'occupation	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel – Toute superficie inférieure à 1 acre ou 0,404686 ha
Loyer des permis standard	-	50 % x Loyer ordinaire	80 \$	50 % x Loyer standard	200 \$	En ce qui concerne les permis, le Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur appliquant un taux de location de 50 % du loyer ordinaire pour distinguer les droits associés à un permis de ceux d'une concession à bail. Des réductions sont accordées ou des ajustements sont apportés dans certaines catégories de permis.	200 \$
Général	Riverain	Loyer ordinaire	160 \$	Loyer standard	400 \$		400 \$
Institution	Non riverain	5 % x Loyer ordinaire	50 \$	5 % x Loyer standard	125 \$		125 \$
	Riverain	10 % x Loyer ordinaire	100 \$	10 % x Loyer standard	125 \$		125 \$

Dispositions réglementaires proposées de l'annexe C – Loyers des permis d'occupation actuels et proposés

Catégorie de permis	Riverain	Règlement sur l'administration des terres de la Couronne en vigueur	Minimum en vigueur	Loyer proposé	Minimum proposé	Justification	Loyer minimum réel calculé – Toute superficie inférieure à 1 acre ou à 0,404686 ha
Municipal	Non riverain	5 % x Loyer ordinaire	50 \$	5 % x Loyer standard	125 \$		125 \$
	Riverain	10 % x Loyer ordinaire	100 \$	10 % x Loyer standard	125 \$		125 \$
Exploration éolienne	-	1 \$/ha + 640 \$ par dispositif d'essai et 3 \$/ha supplémentaire dans le cas d'une convention d'option	-	a) Sans option de concession à bail : (1 \$ x superficie) + (800 \$ x nombre de dispositifs) b) Avec une option de concession à bail : (4 \$ x superficie) + (800 \$ x nombre de dispositifs) >> Nombre de dispositifs désigne le nombre de dispositifs d'essai	800 \$	Le loyer demeure le même, mis à part le loyer minimum. La distinction entre « avec ou sans option de concession à bail » est plus évidente. Supprimer le mot convention dans l'expression « une convention d'option » de la disposition réglementaires actuelle.	800 \$
Sentier	Riverain ou non riverain	2 \$ x km de sentier	100 \$	2 \$ x km de sentier	250 \$		250 \$
Terres submergées	Riverain	50 % x Loyer standard	80 \$	50 % x Loyer standard	200 \$		200 \$
Récolte d'aschophylle noueuse		500 \$	-	500 \$	-		500 \$
Panneaux	-	500 \$ x nombre de panneaux	500 \$	500 \$ x nombre de panneaux	500 \$		500 \$
Recettes annuelles provenant des loyers des annexes B et C			Recettes actuelles		Recettes prévues		Total de l'augmentation
			2 930 472 \$		4 135 342 \$		1 204 870 \$

ANNEXE A

2011, c.158

Loi sur les droits à percevoir

Déposée le 13 mai 2011

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« droit » Droit, frais, prélèvement, redevance ou toute autre charge réglementaire sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (fee)

« ministère » Élément des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (department)

2008, ch. F-8.5, art. 1.

Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

2008, ch. F-8.5, art. 2.

Rapport annuel concernant les droits

3(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice financier, le ministre des Finances dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel concernant les droits.

3(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit proposés au cours de l'exercice financier suivant, le rapport annuel contient les renseignements suivants :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

3(3) Le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.

3(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

2008, ch. F-8.5, art. 3.

Autres rapports concernant les droits

4(1) Si le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est proposé au cours d'un exercice financier et que le droit ne figure pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la loi habilitante du droit ou de son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit.

4(2) Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

2008, ch. F-8.5, art. 4.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1er septembre 2011.